



AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE DANS LA FPH

Contactez la CGT du CH Lavaur pour faire un point sur votre situation : déroulement de carrière, grade, échelon, attente mise en stage, titularisation, contrats CDD ou CDI, etc.

Il est normal de se renseigner, alors n'hésitez pas à le faire.

Vous trouverez ci-dessous la règlementation relative à l'avancement d'échelon et de grade dans la FPH.

Attention:

Modification à venir des compétences des commissions administratives paritaires.

À partir du 1^{er} janvier 2021, l'avancement des fonctionnaires ne sera plus soumis à l'avis des CAP.

Dans la perspective des CAPL prévues en octobre sur le CH Lavaur, les informations qui suivent restent valables.

I. Généralités

Chaque fonctionnaire appartient à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans l'une des 3 catégories hiérarchiques (A, B et C).

Chaque corps ou cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades composé de plusieurs échelons.

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire bénéficie d'avancements d'échelon et éventuellement de grade.

Il peut également changer de corps ou de cadre d'emplois.

II. Avancement d'échelon

L'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation du traitement indiciaire. En revanche, l'avancement d'échelon n'a aucun effet sur les fonctions exercées.

L'avancement d'échelon est accordé automatiquement en fonction de l'ancienneté. Toutefois, le *statut particulier* du corps peut prévoir que l'avancement d'échelon soit également fonction de la valeur professionnelle. Le statut particulier peut aussi prévoir des échelons spéciaux dont l'accès peut être restreint.

Le statut particulier de chaque corps définit, pour chaque grade, le nombre d'échelons et la durée de services exigée pour passer d'un échelon à l'échelon supérieur.

Exemple:

Le grade d'aide-soignant comporte 12 échelons. Les durées de services exigées pour passer d'un échelon à l'autre sont fixées par le statut spécifique des AS

Les services accomplis en position d'activité sont pris en compte pour l'avancement d'échelon. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

III. Avancement de grade

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même corps. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.

1. Conditions à remplir

Le statut particulier du corps fixe le(s) mode(s) d'avancement : au choix ou après examen professionnel. Le statut particulier fixe également les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à un avancement au choix ou se présenter à l'examen ou au concours professionnel. Ces conditions sont notamment des conditions de grade et d'échelon.

L'avancement de grade peut être soumis à une condition de durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Le fonctionnaire titulaire de certains titres ou diplômes peut bénéficier d'une réduction de l'ancienneté requise dans les conditions prévues par son statut particulier.

L'occupation préalable de certains emplois ou l'exercice préalable de certaines fonctions peut aussi être une condition exigée pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Dans ce cas, l'exercice d'une activité professionnelle pendant une disponibilité peut être prise en compte pour remplir cette condition en fonction du statut particulier du corps concerné.

La nature et le niveau de cette activité professionnelle doivent être comparables à ces emplois ou ces fonctions.

2. Modes d'avancement

L'avancement de grade a lieu au choix ou après examen ou concours professionnel.

a) Avancement de grade au choix

L'administration employeur choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir parmi ceux remplissant les conditions fixées par le statut particulier pour pouvoir accéder au grade supérieur.

Les fonctionnaires sont choisis en fonction de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. Les fonctionnaires choisis sont inscrits, par ordre de mérite, sur un tableau annuel d'avancement, après avis de la CAP.

Les fonctionnaires sont nommés dans le grade d'avancement, au fur et à mesure des vacances d'emplois, dans l'ordre de leur inscription sur le tableau. La seule inscription sur le tableau d'avancement ne vaut pas nomination.

Le tableau d'avancement est valable 1 an. Le fonctionnaire inscrit au tableau qui n'a pas été nommé au cours de l'année ne peut être nommé qu'à condition d'être réinscrit sur le tableau de l'année suivante. Cette réinscription n'est pas automatique.

L'avancement de grade au choix a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

Dans certains cas, le supérieur hiérarchique du fonctionnaire doit obligatoirement émettre un avis sur son avancement au grade supérieur lors de l'entretien annuel d'évaluation. Cet avis figure au compte-rendu de l'entretien et est communiqué à la CAP.

C'est le cas pour le fonctionnaire recruté sur son grade actuel par recrutement direct (sans concours) et qui se trouve au dernier échelon de son grade depuis au moins 3 ans au 31 décembre.

Cela concerne aussi le fonctionnaire en détachement ou intégré à la suite d'un détachement ou directement intégré. Dans ce cas, le fonctionnaire ne doit avoir bénéficié, depuis sa nomination dans son administration d'origine, d'aucune promotion par avancement, concours ou promotion internes.

b) Avancement de grade après examen professionnel

Le statut particulier fixe les conditions à remplir pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel et la nature des épreuves de l'examen.

Outre les résultats aux épreuves, le statut particulier peut prévoir que le jury prenne également en compte le dossier individuel des candidats pour établir la liste des admis à l'examen. L'administration employeur choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir parmi ceux admis à l'examen professionnel.

Les fonctionnaires sont choisis en fonction de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. Les fonctionnaires choisis sont inscrits, par ordre de mérite, sur un tableau annuel d'avancement, après avis de la CAP.

Les fonctionnaires sont nommés dans le grade d'avancement, au fur et à mesure des vacances d'emplois, dans l'ordre de leur inscription sur le tableau. La seule inscription sur le tableau d'avancement ne vaut pas nomination.

L'avancement de grade après examen professionnel peut permettre, si le statut particulier le prévoit, l'accès à un grade autre que celui immédiatement supérieur à celui du fonctionnaire.

c) Avancement de grade après concours professionnel

Le statut particulier fixe les conditions à remplir pour pouvoir se présenter au concours professionnel et la nature des épreuves du concours.

Les fonctionnaires reçus au concours sont inscrit, par ordre de mérite, sur une liste de classement. Les fonctionnaires sont nommés dans le grade d'avancement, au fur et à mesure des vacances d'emplois, dans l'ordre de leur inscription sur la liste. La seule inscription sur la liste de classement ne vaut pas nomination.

L'avancement après examen professionnel peut permettre, si le statut particulier le prévoit, l'accès à un grade autre que celui immédiatement supérieur à celui du fonctionnaire.

IV. Taux de promotion

Le statut particulier peut prévoir que le nombre de fonctionnaires relevant d'un grade d'avancement soit limité par rapport à l'effectif total de fonctionnaires dans le corps.

Dans ce cas, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus dans chaque grade d'avancement est fixé par arrêté ministériel. C'est le *taux de promotion*. Vous trouverez les taux à la suite de cet article.

Chaque année, l'administration détermine, en fonction de l'effectif total de fonctionnaires dans le corps au 31 décembre et du taux de promotion, le nombre de fonctionnaires qui pourront être promus l'année suivante.

Exemple:

Un corps compte 150 fonctionnaires au 31 décembre de l'année N. Le taux de promotion au grade d'avancement est de 30 % soit 45 agents. Au 31 décembre de l'année N, le corps compte 37 fonctionnaires relevant du grade d'avancement. 8 avancements de grade sont donc possibles au cours de l'année N + 1.

Le statut particulier du corps fixe la proportion de postes accessibles respectivement au choix et par examen ou concours professionnel.

Lorsque le taux de promotion est atteint et qu'il n'est pas possible de prononcer d'avancement 2 ans de suite, un avancement peut être prononcé la 3^e année.

V. Nomination

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi sur lequel il est affecté dans son nouveau grade.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto!

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : WWW.Cgt-chlavaur.fr